

Séance du 20 mars 2023

PRESENTS :

CADELLI M., Présidente;
DELIRE L., Bourgmestre;
DUBUISSON B., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,
Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., ~~EVARD C.~~, WINAND A., LETURCQ F.,
CHASSIGNEUX L., GOFFINET I., MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M.,
BOURNONVILLE L., HUMBLET B., ~~FOSSEPREZ Daniel~~, JADIN C., Conseillers
Communaux;
~~DARDENNE S.~~, Présidente du C.P.A.S.;
GOOSSE F., Directeur Général.

Le Conseil Communal,

Séance publique

Environnement

1. OBJET : INTERPELLATION DE M. DELMOTTE AU CONSEIL COMMUNAL - QUESTIONNEMENT SUR L'HABITAT LÉGER À PROFONDEVILLE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles 61 à 66 du ROI règlementant les conditions et modalités de prise de parole au Conseil Communal, à savoir :

- Art. 61 : Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par "habitant de la commune", il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis deux mois au moins avant la date de la réunion ;

- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux et les conseillers de l'action sociale ne bénéficient pas dudit droit.

- Art. 62 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne ;

2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;

3. porter :

a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;

b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;

4. être à portée générale ;

5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;

6. ne pas porter sur une question de personne ;

7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;

8. ne pas constituer des demandes de documentation ;

9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;

10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;

11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;

12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

- Art. 63 - *Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal. Aucune demande d'interpellation ne peut être déposée dans les trois mois qui précèdent une élection communale.*

- Art. 64 - *Les interpellations se déroulent comme suit :*

- *elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;*

- *elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;*

- *l'interpelant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;*

- *le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;*

- *l'interpelant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;*

- *il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal ;*

- *l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.*

- Art. 65 - *Il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du conseil communal.*

- Art. 66 - *Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois.*

Vu la demande de M. Delmotte ci-annexée, réceptionnée le mercredi 22 février 2023, sollicitant une interpellation au Collège en séance publique du Conseil sur la thématique de l'habitat léger ;

Attendu que cette demande remplit les conditions susmentionnées du ROI définissant les modalités et règles de prise de parole au Conseil ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 1^{er} mars 2023 a validé la demande d'intervention à la séance publique du Conseil du 20 mars 2023 ;

PREND ACTE

Art. 1 : De l'exposé de M. Delmotte :

*"M. le Bourgmestre,
M. M. les Echevins,
Mmes M. les Conseillers.*

Comme tout un chacun vous avez admiré la photo de couverture du n° 177 de notre revue communale. Vous y avez donc vu qu'une yourte (à terrasse, fenêtre et porte-fenêtre) se trouve au pied de la nef de l'église de Lesve.

Cette église est un superbe édifice du XVIII^e siècle bâti d'un seul jet dans le style classique. C'est la seule église de cette qualité dans notre commune.

En contrebas de cette yourte à terrasse etc... On trouve le château de Lesve. Pour partie de la même époque et dont des éléments sont classés.

Entre les deux, à gauche en regardant vers le sud, on trouve un quartier au bâti modeste et ancien, longé à l'arrière par un sentier qui relie l'église et le château.

Première question.

Êtes-vous fiers d'avoir estimé qu'il était judicieux d'inclure cette yourte-là dans ce site-là ?

Il est vrai que, pas loin de là, en contrebas du chemin Bossontienne, on découvre une bâtisse un peu bizarre en dur, circulaire, objectivement très moche.

Il est vrai aussi qu'à Boreuville, une piscine en forme de bateau amuse le chaland piéton et fait rire les équipages sur la Meuse.

Deuxième question.

Croyez-vous que les excentricités architecturales contribuent au renom de notre commune et/ou à son attractivité ?

Il se dit que la paupérisation de nos populations et – plus grave encore – son déclin éducatif et culturel (Voyez les bords de nos routes.) expliquent le besoin, chez nous, de ces habitats précaires.

Il y a quelques années, j'ai pu visiter une réserve indienne, au Canada, Québec, dans la région du lac St-Jean, de Chicoutimi. Mon épouse, des amis et moi, nous y avons passé la journée. Figurez-vous qu'on n'y a vu aucun tipi. Pas un.

Par contre, le bâtiment officiel d'accueil des visiteurs était plus moderne et plus riche que nos locaux communaux ; quant aux habitations et commerces, tout était en dur.

Troisième et dernière question.

Ne pensez-vous pas que cette nouvelle législation régionale - avec ses détails abscons – est une parfaite illustration de la vieille histoire du tronc d'arbre emporté par la rivière, qui fait semblant de croire qu'il dirige le flot ?”

Art. 2 : De la réponse apportée en séance par l'Echevin B. Dubuisson :

"Quant à votre première question :

Non, pas de fierté, car ce n'est pas une question de fierté. L'urbanisme est une matière qui consiste essentiellement au dire oui ou non à des projets qui sont sollicités.

Effectivement, en date du 5/12/2023, le collègue a octroyé un permis pour l'installation d'une yourte sur le terrain en contrebas de la rue de l'Eglise à Lesve. La demande a été effectuée en bonne et due forme, déclarée complète, et traitée selon les règles en vigueur définies par le CODT. C'est en cela, notamment, qu'une annonce de projet a eu lieu, permettant à tout un chacun d'émettre ses objections quant au projet. Le Collège a pu constater qu'aucune réaction n'a été émise sur ce projet, et le dossier fait état de contacts préalable avec le voisinage direct qui n'y voyait aucune objection. On sait que les Lesvois peuvent se mobiliser pour préserver leur cadre de vie. Si objection il y avait eu, je ne doute pas que le Collège aurait pris ces objections en compte.

Et en l'espèce, le Collège n'a pas trouvé d'objection à ce projet. Nous sommes dans un cadre champêtre, bucolique, et l'installation se marie bien à ce cadre, tout aussi bien que certaines petites constructions traditionnelles tels pigeonniers ou abris pour le bétail. Les couleurs se marient bien dans le paysage.

Par ailleurs, le terrain en question est en zone d'habitat, à proximité directe du centre du village, comme on dit c'est un terrain qui a du potentiel. Il nous semble qu'y implanter une installation sans aucune fondation, présentant un caractère de réversibilité, est sans doute plus indiqué que de le lotir avec des bâtiments traditionnels qui seront là pour 100 ans au bas mot, avec un impact paysager sans doute plus conséquent. J'ajouterai enfin que dans d'autres communes, j'ai Walhain en tête, c'est la fabrique d'église qui propose un terrain proche de l'église pour un projet collectif d'habitat léger.

La couverture du bulletin communal est destinée à attirer l'attention sur cette problématique de l'habitat léger. un coup de projecteur sur cette question est nécessaire, oui. Et si vous lisez bien l'article, vous pourrez constater que son idée principale est que l'installation d'un habitat léger est bien soumise aux règles de l'urbanisme et qu'il n'est pas question de s'installer sans permis.

Ce point d'attention coïncide par ailleurs avec l'actualité puisque notre CCATM vient, d'initiative, de consacrer une séance complète à la question de l'habitat léger. On a pu notamment y découvrir que les communes voisines sont également dans la démarche de mieux prendre en compte l'habitat léger. Par exemple Floreffe a élaboré un guide qui contient des balises pour traiter les demandes et mieux les encadrer, et les communes d'Assesse, Gesves et Ohey via le GAL tiges et chassées ont également produit une étude avec une série de recommandation à destination des communes sur le sujet.

Enfin, dans l'actualité, il y a aussi notre projet d'affecter un terrain communal à un projet collectif d'habitat léger pour lequel plusieurs réunions d'information sont prévues dans les prochaines semaines, j'épinglerai celle à destination de la population le 30 mars prochain, puis plusieurs réunion à destination de gens qui seraient intéressés par le projet pour y habiter, le 12 avril.

Tout cela pour illustrer le fait que c'est un dossier qui nous occupe et il est donc naturel de lui consacrer de l'espace dans le bulletin communal.

Deuxième question :

S'agissant des excentricités architecturales. La réponse à la seconde question est : ni oui, ni non. Pour certains, cela sera un facteur d'attractivité, pour d'autre ce ne le sera pas.

Qu'est-ce qu'une excentricité? A partir de quand dévie-t-on de la norme? C'est le propre de l'homme de chercher à se distinguer plus ou moins, sous des formes diverses, et je dirais de plus en plus diverses. Vous citez la maison ronde rue Bossontienne. Je connais de gens qui ont construit leur maison à l'intérieur d'une grange. Si on bannissait les excentricités, toutes les habitations seraient identiques, et cela donnerait des paysages bien tristes. L'équilibre est à trouver dans une forme de diversité bien pensée, qui marie les évolutions des pratiques et des goûts avec une recherche de la cohérence et de l'harmonie. Cela reste un exercice relativement subjectif et tout le monde a le droit de penser que ce n'est pas pour elle ou pour lui.

Troisième question :

Non, nous ne pensons pas que c'est le tronc d'arbre qui pense qu'il dirige le flot. Le flot est bien là, et il ne se passe pas une semaine sans que le service urbanisme soit contacté par des personnes qui demandent des renseignements sur l'habitat léger. Alors rassurez-vous, vous n'allez pas être envahi, il n'est pas question d'installer des habitats légers partout. Pour paraphraser le Ministre Collignon, l'habitat léger restera sans doute quelque chose de marginal. Mais il est quand même question de faire une place, appropriée, claire, affirmée, à de nouvelles formes d'habitat. Il ne s'agit pas seulement d'architecture, il s'agit aussi d'une autre manière d'envisager l'habitat. Plus petit, moins énergivore, réversible, évolutif, il est à l'image des plus jeunes générations. Ceux-là tentent parfois maladroitement de se faire une place, et s'il ne la trouvent pas, ils la prennent, parfois au mépris des règles. C'est regrettable, mais on ne peut pas rester sur un tel constat. On a une responsabilité, celle d'être proactifs pour faire une place adéquate à ce mode d'habitation et c'est le sens de notre initiative en la matière. Quant la législation, personnellement, je la trouve innovante et audacieuse et je salue au passage les député.e.s qui l'ont voté à l'unanimité du Parlement de Wallonie."

Art.3 : de la réplique de M. Delmotte.

"Merci pour vos réponses.

En réplique, je souhaite présenter brièvement un autre angle de vue, celui des bénéfiques. Naguère, le collègue s'est plaint dans la presse de ses difficultés pour financer nos entretiens de voiries.

Dans le passé, les deux derniers maieurs avant 1976 (Lucien Cuvelier et Alfred Mahaut, qui n'étaient pas du même bord) tenaient l'un et l'autre à garder des taux modérés pour l'I.P.P. et pour l'impôt foncier.

Ceci, dans le but d'inviter des gens aisés voire riches à venir habiter chez nous. Leurs contributions soutenaient les revenus de notre commune au bénéfice de tous ses habitants.

Vous proposez de faire exactement le contraire. Créer des habitats modestes, exotiques et groupés, supposés écologiques.

La recette est parfaite pour fabriquer un ghetto.

Les seuls gagnants seront les coopératives financières et les artisans qui produisent ces divers habitats.

Dès lors, imaginons que, parmi nos édiles, les promoteurs des dits habitats légers les dispersent dans leurs propriétés privées respectives.

Ainsi, ils se dévoueront généreusement pour protéger les propriétés communales de ghettos malvenus.

Je vous remercie. Bonne continuation de réunion."

Générale

2. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE PUBLIQUE.

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-4 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général;

Vu les articles 48 & 49 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;

Considérant que la minute a été adressée aux membres du Conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal;

Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document;

APPROUVE à l'unanimité

le procès-verbal de la précédente séance publique du 13 février 2023, lequel a été rédigé par le Directeur général.

Secrétariat

3. OBJET : RAPPORT DE RÉMUNÉRATIONS - EXERCICE 2022 - APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Attendu qu'il y a lieu d'établir annuellement un rapport de rémunération relatif à l'exercice précédent ; Que ce rapport doit être approuvé annuellement pour le 30 juin ;

Vu le rapport des rémunérations pour l'exercice 2022 ;

Vu les tableaux faisant état des mandats dérivés ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1 : d'approuver le rapport des rémunérations pour l'exercice 2022.

Art.2 : de transmettre les rapports susvisés au SPW (registre institutionnel).

Finances

Le Conseiller F. Leturcq demande s'il y a un cadastre des logements inoccupés et combien de demandeurs, pour le Foyer Namurois, sont sur une liste d'attente.

Le Bourgmestre, L. Delire, indique qu'il communiquera les informations dès que possible.

4. OBJET : LUTTE CONTRE LES LOGEMENTS INOCCUPÉS - ACCORD RELATIF AUX MODALITÉS TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES DE L'ÉCHANGE DE DONNÉES - ADHÉSION.

Vu les articles 10, 11, 41, 162 170§4 et 172 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'article 1er, 3°, 4° et 6° du Code Wallon du Logement définissant les logements individuels et collectifs, et l'article 80 dudit Code définissant un logement inoccupé ;

Vu le règlement, adopté en séance du Conseil communal du 14 octobre 2019, en matière de taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Vu la circulaire du Ministre du Logement du 06 février 2023 relative aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés ;

Considérant les nouvelles mesures adoptées par le Gouvernement wallon, entrées en vigueur au 1er septembre 2022, en matière de lutte contre les logements inoccupés ; Que ces mesures ont pour objectif de permettre aux communes d'identifier plus facilement les logements inoccupés et ainsi, d'engager le dialogue avec les propriétaires en vue de remédier à ces inoccupations ;

Considérant que l'adhésion à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données est une condition préalable nécessaire pour que les GRD et les exploitants du service public de distribution d'eau publique puissent communiquer la liste des logements présumés inoccupés ;

Considérant que les modalités de transmission des données ont été choisies en concertation avec GRD (ORES) et l'exploitant du service public de distribution d'eau publique (SWDE) ;

Sur proposition du Collège ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : de prendre connaissance de la demande d'adhésion à l'accord susmentionné.

Art. 2 : d'adhérer à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés.

Art. 3 : de charger le Services de Finances de la mise en oeuvre dudit accord.

Marchés Publics

La Conseillère A. Wnand demande s'il n'y avait pas d'équivalent avec une autre motorisation?

L'Echevin Massaux indique que le véhicule électrique récemment passé au Conseil est un test. Le Collège en tirera les conclusions.

5. OBJET : ACHAT D'UN VÉHICULE DE TYPE UTILITAIRE POUR LES PEINTRES (3P/755) - APPROBATION DES CONDITIONS, DU MODE DE PASSATION ET DU MONTANT ESTIMÉ.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges n° 3P/755 relatif au marché “Achat d'un véhicule de type utilitaire pour les peintres” établi par l'auteur de projet, M.Raphaël De Snerck en collaboration avec le service des marchés publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget 2023 à l'article 421/743-52 (projet n°20230024) ;
Attendu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 13 février 2023 ;
Vu l'avis favorable n°11/2023 rendu par la Directrice financière et joint en annexe ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1 : D'approuver le cahier des charges N° 3P/755 et le montant estimé du marché “Achat d'un véhicule de type utilitaire pour les peintres”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget 2023 à l'article 421/743-52 (projet n°20230024) .

Art.4 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

L'Echevin E. Massaux présente le point. Il rappelle l'historique du dossier et revient notamment sur les difficultés rencontrées.

Le Conseiller D. Spineux demande pourquoi il y a une signalisation sur un ilot et pas la totalité.

L'Echevin B. Dubuisson indique que cela a été fait en concertation avec les riverains, pour une question de mobilité (des gens mordaient sur les graviers, domaine privé du riverain). Des signaux et balises ont été mis en place.

L'Echevin Massaux indique que dans le cadre de l'entretien de voirie, il y a des aménagements pour les piétons et cyclistes (Bajart). Le placement des chicanes pourra être revu par la suite. Et la voirie sera un peu rétrécie, via la création d'une piste cyclable suggérée.

6. OBJET : ENTRETIENS DE VOIRIES - PROGRAMME 2021 - APPROBATION DES NOUVELLES CONDITIONS, DU MONTANT ESTIMÉ ET DU MODE DE PASSATION SUITE AUX REMARQUES FORMULÉES PAR LE SPW.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 septembre 2019 relative à l'approbation de l'attribution du marché public intitulé "*Mission d'étude, de coordination et de surveillance des entretiens de voiries 2019-2021 - projet n°20190021*" à l'auteur de projet dénommé BSolutions sise rue Louis Genonceaux 12 à 5032 Isnes, pour un pourcentage d'honoraires de 4,9% du montant HTVA des travaux ;

Vu la délibération du 20 juin 2022 du Conseil communal relative à l'arrêt de la liste des projets soumis au SPW dans le cadre du dossier de subside PIC-PIMACI 2022-2024 dans lequel figure le dossier de la rue Bajart Binamé à 5170 Bois-de-Villers ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 août 2022 concernant l'approbation de la poursuite de la mission de l'auteur de projet, BSolutions ainsi que l'approbation de l'avenant 1 de cette même mission ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 novembre 2022 concernant l'arrêt des conditions, du montant estimé et du mode de passation;

Vu les délibérations du Collège communal du 18 janvier 2023 et du 15 février 2023 approuvant les procès verbaux des réunions qui ont dû avoir lieu entre la Commune, l'auteur de projet (Bsolutions), le pouvoir subsidiant et les impétrants les 16 novembre et 22 décembre 2022;;

Attendu que le dossier (procès-verbaux et documents du marché) devait être transmis au pouvoir subsidiant dans le cadre du PIC-PIMACI 2022-2024 ;

Considérant que ce dossier a donc été transmis complet le 26 janvier 2023;

Vu l'avis négatif transmis par le pouvoir subsidiant et daté du 28 février 2023 ainsi que les remarques formulées;

Considérant qu'il est nécessaire suite à la réception de ce courrier de prévoir des modifications au sein du cahier des charges afin d'intégrer les remarques émises;

Considérant que ce dossier est subsidié en partie dans le cadre du plan PIC-PIMACI 2022-2024 et que, ne pas intégrer les remarques dans les documents du marché, serait donc synonyme de perte de subside;

Considérant que les 3 voiries et les deux murs de soutènement à entretenir dans le programme 2021 sont les suivants :

-Rue Bajart Binamé à 5170 Bois-de-Villers (dossier subsidié dans le cadre du PIC-PIMACI 22-24),

-Rue Gaston Ragon à 5170 Bois-de-Villers,

-Rue des Quatre Arbres à 5170 Lustin,

-Rue du Miedroux à 5170 Rivière (1^{er} mur de soutènement),

-Rue de Besinne à 5170 Arbre (2^{ème} mur de soutènement),

Vu le nouveau cahier des charges N° 191360 3 - 0417 ou 3P/728 et ses annexes (PGSS, Métré récapitulatif et ses dérivés, Plans, Formulaire d'offre et annexes) relatifs à ce marché établi par l'auteur de projet, BSOLUTIONS ;

Considérant que le nouveau montant estimé, en date du 10 mars 2023, de ce marché s'élève à 1.598.760,89 € hors TVA ou 1.934.500,68 €, 21% TVA comprise ;

Considérant, vu le montant estimé (>140.000€ HTVA), que l'allotissement de ce marché public a été envisagé conformément aux règles légales et réglementaires mais qu'il est proposé de ne pas l'allotir pour la raison suivante : « *La division en lots risquerait de rendre l'exécution des marchés difficile sur le plan technique, notamment au niveau de la coordination et du suivi des 5 chantiers* » ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/735-60/2019 (n° de projet 20190021) et sera financé par emprunt ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 06 mars 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu l'avis favorable n°80 /2022 remis par la Directrice financière en date du 26 octobre 2022 et complété par l'avis n°13/2023 rendu le 14 mars 2023;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1^{er} : D'approuver le nouveau cahier des charges n° 191360 3 - 0417 ou 3P/728 et ses annexes (PGSS, Métré récapitulatif et ses dérivés, Plans, Formulaire d'offre et annexes) ainsi que le montant estimé du marché intitulé « *Entretiens de voiries – programme 2021* », établis par l'auteur de projet, BSOLUTIONS, sise rue Louis Genonceaux 12 à 5032 Isnes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.598.760,89 € hors TVA ou 1.934.500,68 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3 : De charger le Collège communal du suivi de l'exécution.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/735-60/2019 (n° de projet 20190021).

Art. 5 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue et de la transmettre avec les documents du marché au pouvoir subsidiant pour avis avant publication de l'avis de marché au niveau national.

L'Echevin Massaux présente le point. Les travaux envisagés font suite aux intempéries de 2021.

Il indique que les Monty seront aussi pris en compte via avenant.

7. OBJET : LUSTIN - RUISEAU DE TAILFER, 2ÈME CATÉGORIE, N°45000 - TRAVAUX DE RÉFECTION ET DE SOUTÈNEMENT DE LA VOIRIE "RUE DES FONDS" (3P/597 OU CE-22.001) - APPROBATION DES CONDITIONS, DU MODE DE PASSATION ET DU MONTANT ESTIMÉ.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du collège communal du 24 août 2022 relative à l'attribution du marché de service "Mission d'étude Rue des Fonds (3P/711)" au Service technique de la Province de Namur, BP 5000 à Namur pour le montant de 9.397,50€ HTVA ou 11.370,97€ TVAC ;

Vu le cahier des charges "Profondeville/Lustin - Ruisseau de Tailfer, 2ème catégorie, n° 45000 - Travaux de réfection et de soutènement de la voirie « Rue des Fonds » » établi par l'auteur de projet ;

Considérant que les documents de marché s'établissent comme suit :

- Cahier spécial des charges
- Annexe 1 – Carte
- Annexe 2 – Photos
- Modèle offre
- Métré

Considérant que le marché porte sur des travaux de réfection et de soutènement de la voirie « rue des Fonds », sur le ruisseau de Tailfer, 2e catégorie, n°45000 à Lustin ;

Considérant que les travaux à prévoir sont principalement les suivants (liste non-exhaustive) :

- Les démolitions sélectives (revêtements en hydrocarbonés, fondations / sous-fondations, bordures en béton, ouvrages d'art en béton et en maçonnerie, ...) ;
- Le démontage et la réparation de la sortie de l'ouvrage existant sous voirie ;
- Les mises en décharge et en CTA ;
- Les terrassements pour les ouvrages d'art ;
- Fourniture et pose d'un géotextile anti-contaminant à l'arrière des enrochements avant remblayage ;
- Fourniture et pose de couvres câble ;
- Le renforcement de la berge droite à l'aide d'enrochements à faces parallèles et tout venant ;
- La récolte des eaux de voirie ;
- Fourniture et pose de deux avaloirs et réalisation d'une chambre de visite ;
- La remise en état de la berge du ruisseau et son ensemencement ;
- La réfection de la voirie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 80.000 € HTVA ou 96.800€ TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget 2023 à l'article 421/735-60 (projet n°20210073) ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 15 février 2023, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu l'avis favorable n°12/2023 remis par la Directrice financière en date du 17 février 2023 ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1 : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Ruisseau de Tailfer, 2ème catégorie, n° 45000 - Travaux de réfection et de soutènement de la voirie « Rue des Fonds »", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.000 € HTVA ou 96.800€ TVAC.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De charger le Service des Marchés publics de la Province de Namur :

- d'utiliser la plateforme électronique pour le dépôt et l'ouverture des offres, à savoir l'application e-tendering ;
- des vérifications relatives à la régularité des offres en ce compris les vérifications à effectuer via TELEMARC ;
- de l'analyse des offres reçues.

Art.4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget 2023 à l'article 421/735-60 (projet n°20210073)

Art.5 : De transmettre la présente délibération à l'auteur de projet.

Art.6 : De joindre la présente délibération au dossier pour suite voulue.

Secrétariat

8. OBJET : QUESTIONS ORALES

Question n°1 posée par la Conseillère H. Maquet :

"Depuis le mois de septembre 2021, je vous ai interpellé à plusieurs reprises concernant les plaines de jeux. Pour rappel, elles ont dû être fermées, au printemps 2021, car elles n'étaient plus aux normes d'utilisation ni de sécurité. Vous espériez alors les remettre en état pour le printemps 2022.

Qu'en est-il pour la plaine de jeux située à la Hulle à Profondeville? Plus aucun module n'existe alors que c'est un endroit très fréquenté tant par les riverains que par un grand nombre d'enfants et de familles qui fréquentent le complexe sportif."

Question n°2 posée par la Conseillère H. Maquet :

"Nous avons été interpellés par plusieurs riverains concernant les lignes de bus 6 et 30 qui sont déviées et qui ne peuvent plus passer dans le centre de Bois-de-Villers. Sur le site Internet du TEC on peut lire : « En raison de travaux à Bois-de-Villers rue Franz Pelouse, les arrêts BOIS-DE-VILLERS Village, BOIS-DE-VILLERS Eglise et BOIS-DE-VILLERS Baty sont supprimés et reportés à l'arrêt provisoire situé rue Lucien Fosséprez à partir du lundi 16 janvier 2023 pour une durée indéterminée. »

On est bien d'accord avec le TEC que des travaux de voirie sont indispensables dans la rue Franz Pelouse mais à l'heure d'aujourd'hui, le 20 mars 2023, nous n'avons encore rien vu de tel.

Pourriez-vous nous expliquer cette situation ?"

PREND CONNAISSANCE

de la réponse à la question n°1, apportée par le Bourgmestre:

Comme cela a été rappelé, le Fédéral a dressé un bilan très désagréable. Mais il faut respecter des normes. On parle ici de l'ensemble des plaines de jeux. Au lendemain de cela, le service des travaux et la conseillère en prévention ont été branchés sur le sujet. La plupart des zones sont aujourd'hui en ordre. Nous avons accepté la mise au repos des plaines pendant un certain temps pour les rendre opérationnelles.

Pour l'aire de jeux du complexe, il a été décidé de tout retirer et repartir à zéro, vu le rapport du SPW.

Un dossier a été instruit et une proposition a été faite au Collège. Le Collège a décidé d'investir 80.000€, fin 2022.

Le but aujourd'hui est de définir les fonctionnalités et le soumissionnaire proposera le projet pour le budget donné.

La question arrive bien car une proposition de jeux a été formulée récemment par les services. Nous espérons que pour juin, le projet sera en place.

de la réponse à la question n°2, apportée par l'Echevine B. Mineur :

L'Echevine a aussi été interpellée sur cette thématique. Les conducteurs du TEC ont demandé une déviation afin de ne plus devoir emprunter F. Pelouse (voirie à refaire). La déviation a été mise en place, par le centre du village, au départ toutefois... Elle rappelle que le TEC n'a jamais informé la commune des événements... Le premier mars, le TEC a été contacté. Il a été indiqué à la commune que la déviation n'a duré que quelques jours car elle a été refusée par les syndicats, sans raison. Les conducteurs des lignes étant les responsables syndicaux. Le TEC a donc modifié le trajet... Il met toutefois en danger les utilisateurs, surtout à la Rue Raymond Noël.

Le 6 mars 2023, un courrier a été envoyé au TEC pour prévoir une nouvelle déviation, par le centre de Bois-de-Villers. A ce jour, il n'y a pas eu de retour du TEC.

Huis-clos

Générale

L. Delire quitte la séance

F. Piette quitte la séance.

9. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE À HUIS CLOS.

Personnel

L. Delire, rentre en séance.

F. Piette rentre en séance.

**10. OBJET : ADMISSION À LA PENSION DE RETRAITE DE FONCTIONNAIRE EN DATE DU 01.06.2023
- EMPLOYÉE D'ADMINISTRATION STATUTAIRE.**

**11. OBJET : DIRECTION D'ECOLE - PROFONDEVILLE II - DÉSIGNATION DE LA DIRECTRICE DE
L'ÉTABLISSEMENT.**

**12. OBJET : DÉCISIONS PRISES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL DANS LE CADRE DE SA
DÉLÉGATION EN MATIÈRE DE PERSONNEL.**

Le Président clôt la séance.

PAR LE CONSEIL,

*Le Directeur Général,
F. GOOSSE*

*Le Bourgmestre,
L. DELIRE*